

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL
MUNICIPAL DU 18 JUIN 2024**

Convocation du 12 juin 2024

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mmes Maryse VANDEPITTE, Martine TRIQUET, Marylène BRARE, Monique FORTIN, Françoise MOLLIENS, Nathalie SEMEDO DA VEIGA, Danièle BÉGUIN, Barbara CORRENT-JACOB, Nathalie GRÉBERT et MM. Patrick BUDIN, Pierre VIEL, Thibault DE BLANGIE, Éric THIERRY, Patrick DUPUIS, Grégory CAGNARD, Georges VILLALPANDO, Jean-Pascal HOPQUIN.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

M. Arnaud LAVIALLE donne pouvoir à M. Patrick BUDIN
M. Flavian THUILLIER donne pouvoir à Mme Maryse VANDEPITTE
Mme Frédérique PETIT-BALLAGER donne pouvoir à Mme Martine TRIQUET
Mme Nathalie COPPENS donne pouvoir à M. Jean -Pascal HOPQUIN
M. Marco DAMIANI POMAGEOT donne pouvoir à Mme Nathalie GRÉBERT
Mme Bernadette LEPRÊTRE donne pouvoir à Mme Danièle BÉGUIN

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Mme Maryse VANDEPITTE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Marylène BRARE

Membres en exercice : 23

Nombre de présents : 17

Nombre de votants : 23

Le quorum étant constaté, Madame Maryse Vandepitte déclare la séance enregistrée ouverte à vingt heures 05, le conseil municipal peut délibérer utilement.

Le Conseil Municipal procède, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un Secrétaire de séance pris au sein de l'Assemblée ;

Ayant obtenu l'unanimité des suffrages, Madame Marylène BRARE a été élue pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

1 - Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 10 avril 2024

Le conseil municipal approuve le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 10 avril 2024) à l'unanimité en tenant compte de l'ajout sollicité par Madame Nathalie COPPENS.

- « *Madame Nathalie Coppens sollicite le report de la délibération point 19 du conseil municipal du 10 avril 2024 – Transfert de compétence Eclairage public à la FDE (Fédération départementale d'énergie de la Somme) » qui lui a été refusé ».*

2 - Communications du Maire

Les élections législatives ont lieu les 30 juin et 7 juillet. Je vous remercie de compléter les tableaux que Patrick Budin va faire circuler.

J'ai reçu un courrier de la FDE80 qui faisait un bilan du réseau départemental de bornes de recharges pour véhicules et hybrides rechargeables. Au 01/01/2024, ce réseau comptait 168 bornes soit 330 points de charge. Sur le territoire de Boves, rue des Indes Noires, avenue du Superbe Orénoque et rue de l'Île Mystérieuse, un total de 1 478 connexions a été enregistré sur ces 3 bornes soient 21 727 kWh consommés. La borne sur le parking Jean-Paul Chrétien-Laiguillon n'a pas été recensée car son fonctionnement a été mis en œuvre courant 2023.

La commune d'Eperlecques a adressé ses remerciements suite à la réception du don à destination de son CCAS.

Une permanence a été organisée par la plateforme LAURE d'Amiens Métropole les 28 mai et 11 juin, service gratuit qui propose des conseils techniques, administratifs et financiers sur la rénovation de l'habitat. Ce sont 13 ménages qui ont été renseignés.

A propos de la bibliothèque-médiathèque, le président d'Amiens Métropole a donné son accord pour un scénario de 555 m² de surface plancher et ambition environnementale poussée, pour un montant d'investissement à 3,47 M€ TTC. Compte tenu du montant des travaux, il faut procéder à la désignation du maître d'œuvre par voie de concours. De ce fait, le démarrage des travaux est envisagé fin 2026 avec livraison fin 2027. Amiens Métropole nous informe qu'une communication sur le projet pourra être envisagée avant l'été 2025 sur la base des visuels produits par le lauréat du concours.

Le 25ème concours des maisons fleuries est ouvert avec inscription jusqu'au 30 juin.

Le 22 juin, au stade, inauguration des chemins de randonnée balisés par le Comité départemental de la Randonnée pédestre de la Somme avec possibilité de parcourir 3 circuits, sur inscription préalable. Cette même journée, l'école de musique Amadeus organise la fête de la musique, rue Eugène Després, à partir de 15 h.

Le feu d'artifice du 13 juillet sera lancé depuis le stade. Nous avons obtenu l'autorisation d'Amiens Métropole et de la préfecture. Le lendemain, l'association « la Roche Dorée » organise comme d'habitude son concours à destination des jeunes et, pour la deuxième année consécutive, de la gente féminine.

Traditionnellement, la commémoration de la libération de Boves a lieu le 31 août, de même que l'hommage au mémorial de Gentelles. L'Avenir Musical des Cheminots de

Longueau, non disponible le 31 août, la commémoration au mémorial de Gentelles sera organisée le 30 août à 19 h par nos soins cette année, précédée à Boves de l'anniversaire de la libération de la commune. Par ailleurs, une exposition sur les fusillés du Bois de Gentelles sera proposée le même jour à la salle des fêtes.

3 – Décision prise par le maire dans le cadre de sa délégation

24-003	17/05/2024	Décision attribution d'une cavurne N° 02 pour un montant de 150 €
--------	------------	---

4 – Compte rendu des questions évoquées à Amiens Métropole

Point ajourné

5 - Points abordés dans les commissions communales et les assemblées extra-communales

Point présenté par Mme Marylène BRARE

Commission Enfance Education du 5 juin

Les membres de la commission ont pris connaissance du nouveau règlement inscrit dans le respect des textes réglementaires de l'ACM et de la crèche « Aux petits pieds du Marais ». Ces règlements sont établis pour un bon fonctionnement des structures et un accueil de qualité.

La crèche accueille prioritairement des bovois. L'établissement propose un accueil régulier, occasionnel et d'urgence, pour les enfants de 2 mois à 3 ans voire 5 ans pour des enfants en situation de handicap.

L'équipe est composée » de professionnelles de formation paramédicale, sociale et sanitaire.

Pour l'été 2024, l'ACM ouvre ses portes du 8 juillet au 14 août sous le thème « Cultivons le monde de demain ».

En ce qui concerne l'encadrement, 16 animateurs ont été recrutés pour juillet et 8 pour août dans le respect des ratios : 50 % de diplômés, 30 % de stagiaires et 20 % de non diplômés. Des journées de préparation sont prévues avec les directeurs et directeurs adjoints.

Effectifs attendus :

- en juillet : 72 enfants de maternelle, 40 élémentaire et 24 ados

- en août : 40 enfants de maternelle, 36 élémentaire

Le planning prévisionnel des prestations a été présenté. De nombreuses activités variées et des sorties sont programmées pour apporter des vacances ludiques aux enfants.

Le budget prévisionnel s'élève à 71659 €, soit 19,43 € par enfant.

Les membres de la commission pensent qu'il faudrait communiquer le coût des prestations aux parents pour les sensibiliser.

Pour information, l'ACM organise sa première fête de l'été le 28 juin de 19h30 à 22h au palais des enfants.

Point présenté par Madame Françoise Molliens

Le conseil d'administration du CCAS s'est réuni le 13 juin.

Le mercredi 16 octobre, nous emmènerons les aînés de plus de 70 ans au cabaret de la Belle Epoque à Briquemessnil-Floxicourt pour un déjeuner spectacle.

Deux ateliers sont prévus en septembre et octobre, l'un concerne une formation au numérique sur 35 heures avec l'association « Synapse » et l'autre en sophrologie avec 5 séances.

En partenariat avec l'association « SCSS » (Service Civique Solidarité Séniors), nous allons procéder au recrutement de 2 voire 3 services civiques à compter de septembre-octobre. Ces jeunes seront présents pour les séniors de plus de 65 ans et permettront de rompre l'isolement en répondant à leurs besoins. Ils seront chargés de proposer également des actions intergénérationnelles. Ils accompagneront à la mise en place de la lutte contre le gaspillage alimentaire à la cantine et feront une sensibilisation au tri des déchets.

6 - Approbation du règlement intérieur de l'ACM (Accueil Collectif des mineurs) « Au Palais des enfants »

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 15 avril 2021 approuvant le règlement intérieur de l'ACM modifié,

Vu l'avis favorable du CST réuni le 13 juin 2024,

Considérant que l'ACM de Boves dispose d'un règlement qui définit les modalités de fonctionnement,

Considérant qu'il explique les conditions dans lesquelles les usagers ont accès aux services liés à l'accueil collectif de mineurs,

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser le règlement intérieur de l'accueil collectif de mineurs « Au Palais des enfants » pour assurer le bon fonctionnement de la structure,

Le conseil municipal approuve à l'unanimité :

Article 1 : le règlement intérieur de l'accueil collectif de mineurs « Au Palais des enfants » tel que présenté en annexe qui prendra effet le 18 juin 2024.

7 - Approbation du règlement de fonctionnement de la crèche « Aux petits pieds du Marais »

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 24 novembre 2022 approuvant le règlement de fonctionnement de la crèche « Aux petits pieds du Marais » modifié,

Vu l'avis favorable du CST réuni le 13 juin 2024,

Considérant que la crèche dispose d'un règlement qui définit les modalités de fonctionnement. En effet, il explique les conditions dans lesquelles les usagers ont accès aux services liés à ce service,

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser le règlement de la crèche « Aux petits pieds du Marais » pour assurer son bon fonctionnement et prendre en compte la réglementation liée aux établissements d'accueil du jeune enfant,

Le conseil municipal approuve à l'unanimité,

Article 1 : le règlement de fonctionnement de la crèche « Aux petits pieds du Marais » tel que présenté en annexe qui prendra effet le 18 juin 2024.

8 – Création d'une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) à destination des agents de catégorie hiérarchique A

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté du 27 février 1962 modifié relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 modifié fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 13 juin 2024,

Vu les crédits inscrits au budget,

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De mettre en place l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections pour les agents accomplissant des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale visée par l'arrêté du 27 février 1962 précité et qui ne peuvent bénéficier du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Considérant qu'il doit exceptionnellement être fait appel, à l'occasion d'une consultation électorale et en dehors des heures normales de service, à des agents de la collectivité,

Considérant que l'IFCE fait partie des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière et que seuls les agents employés par une commune sont susceptibles de la percevoir,

Considérant que pour les élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum, le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est calculé dans la double limite :

- D'un crédit global (enveloppe) obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires mensuelle du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie) par le nombre de bénéficiaires,
- D'une somme individuelle au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie),

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES

Cette indemnité pourra être attribuée aux agents relevant des catégories suivantes :

- Agents relevant de la catégorie A,

Le montant de référence pour le calcul de cette indemnité sera le taux moyen de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial affecté d'un coefficient multiplicateur de 5 (ce coefficient est fixé entre 0 et 8),

Lorsqu'un agent est seul à pouvoir bénéficier de ce dispositif, la somme individuelle allouée pourra être portée au taux maximal possible,

ARTICLE 2 : AGENTS CONTRACTUELS

Les contractuels de droit public exerçant des fonctions équivalentes pourront bénéficier de cette indemnité sur les mêmes bases.

ARTICLE 3 : PROCÉDURE D'ATTRIBUTION

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits et des modalités de calcul de cette indemnité.

Le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire est calculé au prorata du temps consacré, en dehors des heures normales de service, aux opérations liées à l'élection. Les taux maximaux applicables sont fixés par un arrêté ministériel du 27 février 1962 et dépendent du type d'élection.

ARTICLE 4 : VERSEMENT

Le paiement de cette indemnité sera réalisé après chaque tour des consultations électorales. Cette indemnité n'est pas cumulable avec les IHTS. Lorsque deux élections

se déroulent le même jour, une seule indemnité peut être allouée. Les agents employés à temps non complet peuvent bénéficier de cet avantage à taux plein sans proratisation. Cette indemnité est cumulable avec le RIFSEEP.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 18 juin 2024.

ARTICLE 6 : CRÉDITS BUDGÉTAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

9 - Fixation du montant des vacances funéraires pour les policiers municipaux

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Certaines opérations funéraires consécutives au décès font l'objet d'une surveillance obligatoire par les services de police municipale, donnant lieu en contrepartie au paiement de vacances par les familles. La loi n°2015-177 du 16 février 2015 a restreint le nombre d'opérations funéraires soumis à la surveillance des services de police, limitant le paiement de vacances :

- Aux opérations de fermeture du cercueil, en cas de transport du corps hors de la commune de décès ou de dépôt et lorsqu'aucun membre de la famille n'est présent,
- Aux opérations de fermeture du cercueil, lorsqu'il doit être procédé à la crémation du corps,
- Aux exhumations.

La loi prévoit que le montant des vacances, fixé par le maire après avis du Conseil municipal, est compris entre 20 et 25 euros. Ce montant sera ensuite actualisé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales en fonction de l'indice du coût de la vie de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Vu les articles L. 2213-14, L.2213-15, R.2213-48, R.2213-49 et R.2213-50 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que l'exécution des mesures de police, notamment les opérations funéraires sont effectuées, dans les communes non dotées d'un régime de police d'Etat, par un agent de la police municipale délégué par le Maire,

Considérant que les opérations de surveillances mentionnées à l'article L. 2213-14 du CGCT donnent seuls droits à des vacances dont le montant, fixé par le maire après avis du Conseil municipal, est compris entre 20 et 25 euros,

Le dispositif des vacances funéraires est sans incidence budgétaire pour les communes. Quel que soit le montant unitaire fixé, les vacances funéraires n'intègrent jamais le budget de la commune : elles sont versées dans une recette municipale. Selon le régime de police applicable à la commune, ces vacances sont directement reversées au policier municipal.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : de fixer à 25 euros le montant des vacances funéraires.

Article 2 : de charger le Maire de procéder à l'ensemble des démarches administratives et financières rendues nécessaires.

10 - Subvention exceptionnelle « Budget participatif » – Canoë Kayak Club des Jeunes de Boves

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'à la suite de l'ouverture de crédit au sein du budget primitif 2024, la commune de Boves a lancé un appel à candidatures pour son projet de budget participatif aux initiatives citoyennes,

Considérant que le Canoë Kayak Club des Jeunes de Boves a déposé un dossier dans le cadre du budget participatif,

Considérant que le comité de sélection s'est réuni le 18 avril 2024 pour étudier le projet et proposer le montant de la subvention allouée,

Conformément à la proposition du comité de sélection,

Le conseil municipal décide à l'unanimité,

Article 1 : d'attribuer la somme de 500 euros au Canoë Kayak Club des Jeunes de Boves pour son projet intitulé : "Organiser une porte ouverte au club de Canoë Kayak de Boves le samedi 8 juin 2024". Cette somme servira à financer : les trajets pour récupérer remorques et bateaux à Picquigny et Lœuilly, pour emmener les participants au point d'embarquement, pour payer les assurances fédérales obligatoires pour chaque participant et la nourriture pour les bénévoles.

11 - Subvention exceptionnelle « Budget participatif » – Association des parents d'élèves des écoles de Boves

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'à la suite de l'ouverture de crédit au sein du budget primitif 2024, la commune de Boves a lancé un appel à candidatures pour son projet de budget participatif aux initiatives citoyennes,

Considérant que l'Association des parents d'élèves des écoles de Boves a déposé un dossier dans le cadre du budget participatif,

Considérant que le comité de sélection s'est réuni le 18 avril 2024 pour étudier le projet et proposer le montant de la subvention allouée,

Conformément à la proposition du comité de sélection,

Le conseil municipal décide à l'unanimité,

Article 1 : d'attribuer la somme de 500 euros à l'Association des parents d'élèves des écoles de Boves pour son projet intitulé : "Ateliers de soutien et d'entraide à la parentalité animés par une spécialiste, groupe de paroles entre parents". Cette somme servira à financer : l'intervention en atelier d'une professionnelle de la parentalité, à

hauteur de quatre ateliers, pour un groupe de parents (15 personnes) et l'achat de nourriture et boissons pour les ateliers.

12 - Subvention exceptionnelle – Association Mémoire et Histoire Régionale de la Locomotion

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que l'Association Mémoire et Histoire Régionale de la Locomotion a déposé une demande de subvention auprès de la commune de Boves dans le cadre de la commémoration du Grand Prix de l'ACF 1913,

Cet évènement prévu le samedi 7 septembre 2024, rassemblera environ 80 véhicules d'avant 1935 (voitures et motos) pour effectuer un Roulage Commémoratif sur le Circuit historique du Grand Prix de 1913. Certains véhicules s'arrêteront à Boves,

Considérant que le Bureau Municipal s'est réuni le 3 juin 2024 et a étudié le projet et proposé le montant de la subvention allouée,

Conformément à la proposition du Bureau municipal,

Le conseil municipal décide à l'unanimité

Article 1 : d'attribuer la somme de 1 000 euros à l'Association Mémoire et Histoire Régionale de la Locomotion dans le cadre de la commémoration du Grand Prix de l'ACF de 1913. Cette somme servira à financer la location d'espaces d'exposition et la communication autour de l'évènement.

13 - Subvention exceptionnelle – École de musique AMADEUS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que l'École de musique « AMADEUS » a déposé une demande de subvention dans le cadre de leur participation au spectacle vivant fête de la musique qui se déroulera le 22 juin 2024,

Considérant que le Bureau Municipal réuni le 3 juin 2024 a étudié le projet et proposé le montant de la subvention allouée,

Le conseil municipal décide à la majorité (Monsieur Grégory Cagnard ne prend part au vote),

Article 1 : d'attribuer la somme de 1 000 euros à l'École de musique « AMADEUS » pour leur participation au spectacle vivant fête de la musique qui se déroulera le 22 juin 2024.

14 - Taxe assise sur le tonnage des déchets réceptionnés par le centre technique d'enfouissement des déchets de Boves – Année 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions de l'article 73 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) modifiant le Code général des collectivités territoriales en insérant les articles L. 2333-92 à L. 2333-96 qui instaurent la création d'une taxe assise sur le tonnage des déchets réceptionnés par une installation de stockage,

Considérant qu'un centre technique d'enfouissement des déchets ménagers, géré par la SECODE, est installé sur le territoire de Boves,

Considérant que cette installation est située à moins de cinq cents mètres de la commune de Sains-en-Amiénois,

Considérant qu'en vertu du Code général des collectivités territoriales et notamment :

- De l'article L. 2333-92 : l'assemblée délibérante se prononce sur l'établissement d'une taxe assise sur le tonnage des déchets réceptionnés par la SECODE,
- De l'article L. 2333-92 : les conseils municipaux concernés par délibérations concordantes instituent cette taxe et déterminent les modalités de répartition de son produit sans que le montant de la taxe acquittée par l'exploitant ne puisse dépasser 1,5 € la tonne entrant dans l'installation,
- De l'article L. 2333-92 : la délibération doit être prise avant le 1^{er} octobre,

Considérant qu'il convient de trouver une clé de répartition du produit de cette taxe et que le nombre d'habitants retenu par le ministère des finances est :

- Boves : 3 357 habitants,
- Sains-en-Amiénois : 1 247 habitants,

Considérant que de ce fait cette répartition du produit de cette taxe et que le nombre d'habitants retenu par le ministère des finances peut satisfaire à cette exigence de la loi,

Madame Nathalie Grébert s'interroge sur le tonnage réceptionné par la SECODE. Il est relevé que le tonnage est inférieur à 200 000 tonnes, avec une tendance à la baisse.

Monsieur Hopquin se questionne sur la possibilité d'augmenter la répartition entre la commune de Boves et Sains-en-Amiénois en faveur de Boves. En effet, cette taxe, instaurée à l'origine pour compenser notamment les nuisances olfactives, impacte davantage la commune de Boves.

Le conseil municipal décide à la majorité (abstentions de Madame Nathalie Coppens et Monsieur Jean-Pascal Hopquin)

Article 1 : de reconduire la taxe assise sur le tonnage des déchets réceptionnés par la SECODE. Son montant sera déterminé en fonction du tonnage réceptionné en 2024.

Article 2 : de fixer le tarif de la taxe à un euro cinquante centimes par tonne de déchets réceptionnés dans l'installation de la SECODE.

Article 3 : de répartir le produit de cette taxe fondée sur le nombre d'habitants de chaque commune soit :

- Pour la commune de Boves : 72,18 % du produit,
- Pour la commune de Sains-en-Amiénois : 27,82 % du produit.

15 – Convention fiche-conseil CAUE80– Aménagement d'un cabinet médical

Vu le code général des collectivités territoriales,



Convention fiche-conseil

Compte-tenu des orientations et des objectifs communs de la Commune et du CAUE dans leur domaine de compétences respectif, il est convenu ce qui suit.

Entre d'une part :

La commune de **Boves** adhérente au CAUE de la Somme et représentée par Mme Maryse Vandepitte agissant en qualité de Maire (ou son représentant).

Ci-après nommée « **la Commune** »

Et :

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Somme représenté par M. Grégory Villain, Directeur.

Ci-après nommé « **le CAUE** »

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir et organiser les modalités de partenariat entre les signataires en vue de réaliser une fiche-conseil ayant pour objet : **Aménagement d'un cabinet médical**

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DES PARTIES

2.1 – LE CAUE

Suite aux échanges et à la visite du site, le CAUE réalise une **fiche-conseil, document de 10 à 12 pages**, comportant une analyse du contexte et de la demande, des orientations écrites et schématiques relatives au projet, des informations sur la consultation d'un professionnel, des références, des ressources et une liste de contacts utiles.

Le CAUE ne se substitue pas à un bureau d'études privé, il informe et conseille. A cet effet, orientations et schémas explicatifs sont présentés à titre indicatif : ils ne peuvent être considérés comme tout ou partie de la mission confiée à un professionnel, conformément aux réglementations et textes administratifs, juridiques et techniques en vigueur.

Le CAUE s'engage à transmettre la fiche-conseil dans **les trois mois** suivant la visite.

2.2 – LA COMMUNE

La Commune met à disposition du CAUE tout document ou élément de connaissance permettant au CAUE d'exercer sa mission d'intérêt public.

La Commune verse au CAUE une **participation volontaire et forfaitaire de 300 euros** (trois cents euros) au titre d'une contribution générale au fonctionnement du CAUE de la Somme.

Au regard de l'instruction fiscale du 15 septembre 1998, la gestion du CAUE, association à but non lucratif, est désintéressée et les activités initiées dans le cadre de ses missions fondamentales de service public se situent hors du champ concurrentiel. La contribution financière volontaire indiquée ci-dessus n'est donc pas assujettie à la TVA.

ARTICLE 3 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE – DIFFUSION

La fiche-conseil réalisée par le CAUE est considérée comme propriété intellectuelle du CAUE de la Somme. A cet effet, le CAUE diffuse au Département, député, sénateurs et EPCI du secteur concerné par le projet (**rayez la mention inutile**) :

- Lors de la transmission à la Commune.
- 1 mois après la transmission à la Commune.

Fait en deux exemplaires à Amiens, le 20/05/2014

Mme Maryse Vandepitte,
Maire de la Commune de Boves (ou son représentant)

CAUE de la Somme

Grégory Villain,
Directeur du CAUE de la Somme
80 Somme
Tél : 03 22 91 11 65
Fax : 03 22 92 29 11
caue80@caue80.asso.fr
www.caue80.fr
www.caue80-ressources.fr
Conseil d'Architecture, d'urbanisme
et de l'environnement
35 Mail Albert 1^{er} - 80000 AMIENS

Le conseil municipal décide à l'unanimité,

Article 1 : d'accepter l'offre du CAUE80, association ayant pour objet les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, afin d'établir un partenariat en vue de réaliser une fiche-conseil ayant pour objet l'aménagement d'un cabinet médical.

Article 2 : d'approuver la convention ci-dessus qui précise les conditions et les modalités de la collaboration avec le CAUE80.

Article 3 : d'autoriser Madame le Maire à signer la convention.

16 – Dispositions relatives au marché fourniture et livraison de repas en liaison froide (Lot 01 : livraison de repas pour les écoles et les centres de loisirs - Lot 2 : livraison de denrées alimentaires pour la crèche de Boves) - Attribution des lots

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que l'échéance du marché relatif à la fourniture et à la livraison de repas en liaison froide (Lot 01 : livraison de repas pour les écoles et les centres de loisirs - Lot 2 : livraison de denrées alimentaires pour la crèche de Boves) est le 1^{er} septembre 2024,

Considérant qu'il convient donc de relancer cet appel d'offres,

Considérant qu'une offre a été présentée, dans les délais de consultation, par la société API restauration pour le lot 1,

Considérant qu'après analyse, l'offre de la société API restauration est acceptable,

Considérant que le lot 2 a été déclaré infructueux, il a été décidé de lancer un marché public à procédure négociée,

Considérant que l'offre présentée, dans les délais de consultation, par la société API restauration pour le lot 2 est acceptable,

MARCHE FOURNITURE ET LIVRAISON DE REPAS

Lot 1 : livraison de repas pour les écoles et les centres de loisirs

Lot 2 : livraison de denrées alimentaires pour la crèche de Boves

	LOT 1	LOT 2
NOTE FINALE	88/100	88/100
Note prix	40/40	40/40
Note technique	40,63/50	39/40
Note environnement	7/10	8,5/10
PRIX UNITAIRE TTC		
6-12 mois		3,20
12-18 mois		3,44
18 mois et +		3,50
Maternel	3,02	
Primaire	3,14	
Adultes	3,86	
Nombre repas	42100	10800
PRIX DE REVIENT TTC	130 256,63	15 275,56

Le conseil municipal décide à l'unanimité,

Article 1 : d'attribuer le lot 1 à la société API restauration dont l'offre est acceptable, pour un montant estimatif annuel de :

- LOT 1 : 130 256.63 € TTC

Article 2 : d'attribuer le lot 2 à la société API restauration dont l'offre est acceptable, pour un montant estimatif annuel de :

- LOT 2 : 15 275.56 € TTC

17 – Convention pour la maîtrise d'ouvrage d'une opération d'éclairage public « effacement du réseau électrique » rue Jules de Francqueville (effacement de réseau, déplacement d'un mat soutenant deux caméras, réglage, éclairage public, réseau télécommunication)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le contenu de la convention, reporté ci-dessous dans son intégralité,

Convention n° 01-TE-0258-EF
relative à un projet d'effacement du réseau électrique
dans la commune de BOVES

Entre les soussignés

Monsieur Franck BEAUVARLET, Président de la Fédération Départementale d'Energie de la Somme, agissant en cette qualité et pour le compte de la Fédération, dûment habilité à cet effet par délibération du comité de la Fédération en date du 23/09/2020.

désigné ci-après par « la Fédération »

d'une part,

et

Madame le Maire Maryse VANDEPITTE de la commune de BOVES (Somme), agissant en cette qualité et pour le compte de la commune, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du

désigné ci-après par « la Commune »

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Article 1 : Objet

Par délibération référencée ci-dessus, la Commune a décidé d'approuver le projet d'effacement du réseau électrique suivant : rue Jules Franqueville ; travaux à réaliser suivant la déclaration préalable déposé le 19/04/2024.

La réalisation des travaux électriques s'accompagne de la réalisation en tranchées communes de travaux d'éclairage public et de communications électroniques le cas échéant.

La présente convention a pour objet de préciser les dispositions prévues et les modalités de financement, les travaux prévus étant réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Fédération, autorité organisatrice de la distribution d'électricité sur le territoire de la commune.

Article 2 : Travaux électriques

2-1 Montant de l'opération

La Fédération réalisera l'opération d'effacement du réseau électrique, conformément à la déclaration préalable qui a été déposée.

Le montant de l'opération s'élève à :

- Coût hors taxes des travaux électriques.....	80021,00	€
- Frais de maîtrise d'œuvre 5 % du coût hors taxes de l'opération.....	4 001,05	€
- Montant total hors taxes de l'opération.....	84 022,05	€ HT
- TVA sur les travaux.....	16 004,20	€
Total :	100 026,25	€ TTC

2-2 Plan de financement de l'opération électrique

Le plan de financement est le suivant :

- participation de la commune 50 % du coût hors taxes de l'opération soit	42 011,03	€
- montant pris en charge par la Fédération 50 % soit.....	42 011,02	€
- TVA avancée par la Fédération.....	16 004,20	€
Total :	100 026,25	€ TTC

Article 3 : Travaux d'éclairage

3-1 Délégation de maîtrise d'ouvrage

La Commune a demandé à la Fédération de mettre en place des ouvrages d'éclairage public (câblage et points lumineux), de manière à bénéficier de la tranchée commune ouverte pour l'extension électrique, conformément à un devis descriptif et estimatif validé par la Commune.

Conformément aux dispositions du code de la commande publique et notamment l'article L2422-12, la Fédération assurera pour le compte de la Commune la maîtrise d'ouvrage de cette opération d'éclairage public dans les conditions fixées ci-après.

Les travaux seront réalisés par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux électriques.

3-2 Montant de l'opération d'éclairage

Le montant de l'opération s'élève à :

- Coût hors taxes des travaux d'éclairage.....	22516,00	€
- TVA sur les travaux.....	4 503,20	€
Total :	27 019,20	€ TTC

3-3 Plan de financement de l'opération d'éclairage

Le plan de financement des travaux d'éclairage est le suivant :

- Fonds de concours versés par la Fédération (20 % du coût hors taxes)	4503,00	€
- Montant à charge de la collectivité (dont TVA 4 503,20 €).....	22 516,20	€
Total :	27 019,20	€ TTC

La Fédération prend intégralement à sa charge les frais interne de gestion administrative et technique de l'opération par ses services évalués à 7 % du coût hors taxes des travaux et qui ne sont pas repris dans le plan de financement indiqué à l'article 3-3.

En contrepartie de l'aide technique et administrative apportée par la Fédération et du fond de concours financier, la Fédération aura le droit de disposer de l'intégralité des certificats d'économies d'énergie susceptibles d'être délivrés pour les travaux entrepris dans le cadre de cette convention.

3-4 Modalités de réalisation des ouvrages d'éclairage

Les ouvrages d'éclairage seront réalisés par la Fédération sous mandat de la Commune.

En conséquence la Fédération ouvrira dans sa comptabilité des comptes budgétaires 458 en y inscrivant les dépenses (4581) et les recettes (4582) TTC.

Les ouvrages placés dès l'ouverture du chantier sous la responsabilité de la Fédération sont remis tacitement à la commune à la réception des travaux de l'entreprise par la Fédération et les immobilisations correspondantes transférées à la Commune.

Article 4 : Travaux de vidéoprotection (infrastructure et éventuelle reprise)

4-1 Travaux sous maîtrise d'ouvrage de la Fédération

La Commune a demandé à la Fédération de mettre en place, dans la tranchée ouverte pour l'effacement électrique, des ouvrages d'infrastructure de vidéoprotection (fourreaux et chambres de tirage) permettant la reprise du matériel de vidéoprotection existant et la continuité de son fonctionnement.

La Fédération assurera la remise en état du système de vidéoprotection.

4-2 Montant de l'opération de vidéoprotection

Le montant de l'opération s'élève à :

- Coût hors taxes des travaux d'infrastructure de vidéoprotection et d'éventuelles reprises.....	3982,00	€
- Frais de maîtrise d'œuvre 7 %.....	278,74	€
- TVA sur les travaux.....	852,15	€
Total :	5 112,89	€ TTC

3.3 Plan de financement de l'opération de vidéoprotection

Le plan de financement des travaux de vidéoprotection est le suivant :

- Montant pris en charge par la Fédération (20 % du coût hors taxes des travaux, la TVA et la maîtrise d'œuvre)	1 927,29	€
- Contribution de la commune	3 185,60	€
Total :	5 112,89	€ TTC

Article 5 : Travaux d'installations de Communications Electroniques

Les infrastructures d'accueil désignent les fourreaux et les chambres de raccordement dans lesquels transitent les Equipements de Communications électroniques (câbles cuivre ou fibre optique).

Compte tenu de l'existence d'un réseau de communications électroniques aérien, disposé sur appuis communs, il a été convenu de réaliser des infrastructures d'accueil afin de rétablir en souterrain ce réseau conformément aux dispositions prévues par l'article L.2224-35 du Code Général des collectivités Territoriales et à la convention passée entre la Fédération et Orange en application de l'article L. 2224-35, du CGCT, modifié par la loi 2009-15720 du 17/12/2009.

5-1 Montant de l'opération d'installations de communications électroniques

Le montant de l'opération s'élève à :

- Coût HT des travaux d'infrastructures d'accueil	32519,00	€
- Frais de maîtrise d'œuvre 5 % du coût hors taxes de l'opération.....	1 625,95	€
- TVA sur travaux.....	6 503,80	€
Total :	40 648,75	€ TTC

5-2 Plan de financement de l'opération d'installations de communications électroniques

- Part de financement de la FDE 80 (40 % du coût HT).....	13 657,98	€
- Contribution de la commune 60 %.....	20 486,97	€
- TVA avancée par la FDE 80.....	6 503,80	€
Total :	40 648,75	€ TTC

La Fédération assurera l'entretien et la gestion des infrastructures d'accueil créées pour la mise à disposition de France Télécom et d'autres opérateurs qui en feraient la demande. Le rétablissement des Equipements de communications électroniques appartenant à France Télécom dans la nouvelle infrastructure d'accueil sera réalisé et pris en charge financièrement par France Télécom.

Article 6 : Modalités de versement des contributions de la commune

La Commune versera ses contributions à la Fédération dans les conditions suivantes :

- Un acompte sera demandé par la Fédération au moment de l'envoi de l'ordre de service des travaux à l'entreprise calculé comme suit :

- 70 % de la participation prévue de la Commune pour les travaux électriques, les travaux d'infrastructure de vidéoprotection et d'éventuelles reprises visées à l'article 4.2 et les travaux de communications électroniques,
- 50 % du montant TTC des travaux d'éclairage public

- Le solde au vu de l'état des dépenses engagées par la Fédération.

Article 6 : Validité de la convention

La présente convention ne sera valable que si la Fédération obtient les autorisations et accords administratifs, techniques et financiers nécessaires à la construction des réseaux.

Article 7 : Révision de la convention

La présente convention pourra être révisée dans le cas où les travaux de construction du réseau n'auraient pas été commencés dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature de la présente convention, ou si une évolution des conditions techniques ou financières de réalisation de l'opération génèrait, une modification de la participation prévue de la Commune.

Article 8 :

En application de la législation en vigueur, la présente convention est dispensée des droits de timbre et d'enregistrement.

Fait au siège de la Fédération, le 22/05/2024

LU ET APPROUVE

Le.....

Le Maire,

Maryse VANDEPITTE

Le Président de la Fédération
Départementale d'Energie de la Somme,

Franck BEAUVARLET

**OPERATION 2024017
RUE JULES FRANQUEVILLE**

Observation : calculer le coût de l'opération pour la commune de Boves

COUT TOTAL TTC OPERATION (sans participation)		308 725,83 €
	COLAS (TTC)	135 918,74 €
	FDE 80 (TTC)	172 807,09 €
PARTICIPATION COMMUNE DE BOVES - TTC <i>(Sur les travaux effacement réseaux électrique)</i>		88 199,80 €
PARTICIPATION FDE 80 -TTC		84 607,29 €
COUT TOTAL TTC COMMUNE DE BOVES (déduction faite de la participation de la FDE 80)		224 118,54 €

Le conseil municipal décide à l'unanimité,

Article 1 : d'autoriser Madame le Maire à signer la convention avec la Fédération Départementale d'Énergie de la Somme (FDE80) pour la maîtrise d'ouvrage de travaux d'effacement situés rue Jules Franqueville (effacement de réseau + déplacement d'un mat soutenant deux caméras + réglage + éclairage public + réseau télécommunication).

18 - Projet « plan arbres » - Approbation du projet et demande de subvention

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Le plan Arbres Hauts-de-France, lancée en avril 2020 ayant pour objectif la plantation d'un million d'arbres, est une réussite au regard des chiffres. C'est donc tout naturellement qu'il est prolongé jusqu'en 2030.

C'est dans ce contexte que la commune de Boves souhaite poursuivre sa participation à l'effort initié par le conseil régional de planter d'ici 2030 de nouveaux arbres dans la région, afin de lutter contre le réchauffement climatique (un arbre absorbant entre 10 et 40 kg de CO₂ par an en moyenne) et contre les effets de celui-ci (préservation de la biodiversité et lutte contre l'érosion des sols),

Considérant que Boves, en contribuant à cet objectif régional, perpétue sa tradition de commune tournée vers la nature et défenseuse de l'environnement. Notre commune se singularise en effet, par la présence sur son territoire d'une réserve naturelle nationale (Étang Saint-Ladre), et de sites naturels faisant partie de deux zones Natura 2000 (« Tourbières et marais de l'Avre » et « Étangs et marais du bassin de la Somme ») et de deux Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique (« Marais de Boves, Fouencamps, Thézy-Glimont et du Paraquet » et « Vallée de l'Avre, des Trois Doms et confluence avec la Noye »),

Il est proposé, par le Groupe Somme Nature que 590 arbres d'ornement et des haies soient plantés sur la commune de Boves (reste à définir les parcelles). Les 445 essences choisies sont : charme, érable, fusain, viornes, troène, saule, houx et 145 arbres fruitiers (pommiers, prunier, cerisiers, poiriers, groseillers).

Une attention particulière est requise de la part de Madame Nathalie Grébert et Monsieur Jean-Pascal Hopquin concernant la plantation d'espèces végétales dites « nourricières » favorisant la biodiversité.

Considérant que le montant total pour ces 590 plantations s'élève à 11 957.67 € HT,

Considérant que la région Hauts-de-France propose une subvention plafonnée à 90% des dépenses HT dans la limite de 10 € par plant soit 10.762.00 €,

Considérant que le plan de financement pour le projet est le suivant :

Dépenses		Recettes	
Coût du projet	11657.67 €	Région	10.762.00 €
		Auto-financement	895.67 €
Total	11657.67 €	Total	11 657.67€

Le conseil municipal décide à l'unanimité,

Article 1 : d'approuver le projet tel que présenté ci-dessus ainsi que son plan de financement.

Article 2 : d'autoriser Madame le Maire à solliciter une subvention auprès du conseil régional dans le cadre de l'appel à projet « plan arbres ».

Article 3 : d'autoriser Madame le Maire à signer l'ensemble des documents afférents à ce projet.

19 – Aménagement dans les bureaux administratifs : projet et demande de subvention

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que la commune souhaite poursuivre son opération de rénovation bâtementaire,

Les travaux cibleront prioritairement l'isolation (fourniture et pose de huisseries, fenêtres et isolation d'un mur intérieur) dans 5 bureaux administratifs, en vue de diminuer la facture de chauffage et améliorer de façon notable la qualité de vie au travail,

Considérant que le Fonds d'appui aux communes 2022-2024 du Conseil départemental liste 6 axes prioritaires d'intervention, parmi lesquels les travaux relatifs aux bâtiments communaux,

C'est à ce titre que la commune sollicite l'accompagnement financier du Conseil départemental, qui peut atteindre 40 % du coût HT de l'opération,

L'opération comprend la fourniture et la pose :

- De menuiseries aluminium et la motorisation des châssis de la zone bureaux du rez-de chaussée,
- De l'isolation thermique monocouche d'un mur et isolation phonique par la pose de blocs porte phonique y compris l'habillage des embrases + menuiseries aluminium + option peinture et pose plafond acoustique de la zone bureau 1^{er} étage,

Le plan de financement pour le projet est le suivant :

Dépenses		Recettes	
Zone bureaux RDC Fournitures et poses menuiseries aluminium + motorisation	6298 € HT	Conseil Départemental	9335 € HT
Zone bureau 1^{er} étage Isolation thermique monocouche d'un mur et isolation phonique par la pose de blocs porte phonique y compris habillage des embrases + menuiserie aluminium	11 702 € HT	Auto-financement	14 003 € HT
Option peinture et pose plafond acoustique	5338 € HT		
Total	23 338 € HT	Total	23 338 € HT

Le conseil municipal décide à l'unanimité,

Article 1 : d'approuver le projet d'aménagement dans les bureaux administratifs.

Article 2 : d'approuver le budget présenté ci-dessus.

Article 3 : d'autoriser Madame le Maire à déposer des demandes de subventions auprès du conseil départemental dans le cadre de ce projet.

20 - Avis sur dossier préfectoral portant ENQUETE PUBLIQUE relative au projet de zone d'aménagement concerté (ZAC) Jules Verne 2 – Installations, ouvrages, travaux, activités.

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le code de l'urbanisme et plus particulièrement l'article R.311-4,

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée le 13 juin 2023 par la chambre de commerce et d'industrie Amiens-Picardie, en vue de réaliser les aménagements nécessaires pour gérer quantitativement et qualitativement les eaux pluviales issues des voies de dessertes du projet de la ZAC Jules Verne 2 à GLISY, BOVES et BLANGY TRONVILLE,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2024, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de zone d'aménagement concerté (ZAC) Jules Verne 2, installations, ouvrages, travaux, activités communes de BOVES, GLISY et BLANGY TRONVILLE, du 06 mai 2024 au 05 juin 2024,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R.181-38 du Code de l'environnement, le conseil municipal doit faire connaître son avis sur la demande d'autorisation environnementale au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête,

Le conseil municipal décide à l'unanimité,

Article 1 : d'émettre un « AVIS FAVORABLE SANS RÉSERVE » sur le projet de zone d'aménagement concerté (ZAC) Jules Verne 2 – Installations, ouvrages, travaux, activités, communes de BOVES, GLISY et BLANGY TRONVILLE.

21 – Bilan de la concertation et arrêt des ZAEnR

Le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération en date du 19 mars 2024 par laquelle l'assemblée délibérante avait fixé les modalités de la concertation en vue de la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEnR) prévues par l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Conformément à cette délibération :

- ✓ Un registre de concertation disponible en mairie sur les ZAEnR a été consultable du 20 mars 2024 au 10 avril 2024 et a permis au public de formuler ses observations,
- ✓ Un affichage en mairie et une insertion sur le site internet ville de Boves ont été effectués,

Le Maire présente le bilan de cette concertation joint en annexe :

- *Aucune personne n'a consigné des observations sur le registre*

Le Maire précise qu'à l'issue de la concertation, les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes listées ci-après ont été validées :

- Pour le solaire photovoltaïque et thermique en toiture et sur ombrières, la zone d'accélération est composée de l'ensemble des zones urbanisées et à urbaniser (U et AU) du PLU, de la portion communale de la rocade d'Amiens, des emprises ferroviaires et de la gare SNCF de Longueau, du site d'enfouissement de la Secode, ainsi que du bâti isolé (exploitations agricoles, centre équestre, habitations et domaines isolés...). Une vigilance toute particulière sera néanmoins à apporter sur la compatibilité d'éventuels projets aux abords des monuments historiques inscrits de l'église et du château de Boves. Il reviendra aux services compétents de l'État de se prononcer sur chaque demande d'autorisation,
- Pour la chaleur renouvelable, la zone d'activité de Glisy-Longueau-Blangy-Tronville et Boves est identifiée comme zone d'opportunité théorique pour la création d'un réseau de chaleur,

Les cartes sont annexées,

Le conseil municipal décide à l'unanimité,

Article 1 : d'accepter et identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEnR) ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées listées ci-dessus.

22 – Désaffectation suivie du déclassement du domaine public de la parcelle non cadastrée jouxtant la parcelle AC n°233 puis la cession de cette parcelle : Ruelle Ambroise Minot

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2241-1,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 112-8 et 141-3,

Considérant que Madame MAILLIEZ et Monsieur DELPRAT Antoine ont saisi la commune en vue d'acquérir un délaissé de voirie de 69 m² localisé dans le fond de la ruelle Ambroise Minot, utilisé par le propriétaire attenant pour accéder à sa propriété,

Considérant que le plan du document d'arpentage de division des parcelles désignées réalisé par la société Métris, datant du 20 mars 2024, sise 9 rue Allard 80800 Villers Bretonneux permet d'estimer la répartition en espaces verts d'une surface de 69 m²,

Considérant que la surface de nature espace vert, n'étant plus utilisée pour la circulation générale, il peut être procédé à son déclassement sans qu'une enquête publique soit effectuée, conformément aux dispositions de l'article L.141-3 du code de la voirie routière,

Considérant que la cession d'un délaissé de voirie doit intervenir dans le respect des dispositions de l'article L. 112-8 du Code de la voirie routière qui prévoit un droit de priorité aux riverains de parcelles déclassées,

Considérant l'avis des domaines en date du 15 avril 2024,

Considérant que la superficie de la parcelle, étudiée en nature d'espace vert pour 69 m², représente davantage un transfert de charges qu'un accroissement de la valeur du patrimoine de l'acquéreur, il est proposé de retenir une valeur à l'euro symbolique,

Considérant que Madame MAILLIEZ et Monsieur DELPRAT Antoine ont fait connaître leur intention d'acquérir le délaissé de voirie afin de pouvoir accéder plus facilement à leur propriété.

Considérant que Madame MAILLIEZ et Monsieur DELPRAT Antoine, prennent en charge les frais d'arpentage et de notaire,

Le Conseil Municipal décide à la majorité (abstention de Madame Nathalie Grébert),

Article 1 : de constater la désaffectation de ladite parcelle non cadastrée jouxtant la parcelle AC n° 233 (propriété de Madame MAILLIEZ et Monsieur DELPRAT Antoine) d'une contenance de 69 m² en nature d'espace vert.

Article 2 : d'approuver le déclassement du domaine public communal de ladite parcelle afin de la faire entrer dans le domaine privé sans enquête publique préalable, et ce, conformément aux dispositions de l'article L. 141-3 du Code de la voirie routière.

Article 3 : d'approuver la procédure de cession de ladite parcelle au profit de Madame MAILLIEZ et Monsieur DELPRAT Antoine, à l'euro symbolique, correspondant à l'estimation du service France Domaine.

Article 4 : de dire que les frais d'arpentage et de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

Article 5 : de dire que cette parcelle étant en rive de la Noye, le notaire doit signaler le changement de propriété auprès de l'association syndicale de la Noye 2ième section. Secrétariat EPTB Somme AMEVA 32 Route d'Amiens 80480 DURY.

23 - Transfert amiable des voiries et réseaux dans le domaine public – rue des coccinelles

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu l'article R. 442-7 et R. 442-8 du Code de l'urbanisme,

Vu l'article L. 552 du Code civil,

Vu l'arrêté N° A2021-003, de non-opposition à une déclaration préalable n° 08013120A0050, délivré le 6 janvier 2021, concernant l'extension du lotissement des Longues Haies, réalisée dans le prolongement du rond-point de la rue des Coccinelles,

Vu la convention de projet urbain partenarial « des Coccinelles », entre la commune de Boves, représentée par Madame Maryse Vandepitte, et la SCI LOTIMMO, représentée par Madame HARDELIN Sandrine, signée le 27 décembre 2020,

Considérant que la convention de projet urbain partenarial, signée le 27 décembre 2020, prévoyait le transfert des parcelles P 361 et P 368, pour la somme de l'euro symbolique,

Pour information la SCI LOTIMMO a procédé au paiement de projet urbain partenarial pour un montant de 107 966.09 € par chèque.

Le conseil municipal décide à l'unanimité,

Article 1 : d'accepter le transfert à l'amiable pour l'euro symbolique de la voirie et réseaux parcelles P 361 P 368 du lotissement rue des Coccinelles.

Article 2 : d'autoriser, après la rétrocession, Madame le Maire, à effectuer les démarches administratives, et à signer les actes nécessaires pour le classement et l'intégration dans le domaine public communal, de voirie et réseaux des parcelles P 361 P 368.

Article 3 : d'imputer les frais de notaire, y compris l'établissement des actes de vente et frais annexes à la charge exclusive de la société LOTIMMO.

24 - Décision Modificative n° 1 – Budget commune

Vu la délibération du 10 avril 2024 approuvant le budget primitif communal,

Considérant que la ville d'Amiens, service de la police municipale, a récemment mis à disposition gracieusement deux vélos électriques à la commune de Boves afin de faciliter la sécurité, par sa police municipale, de l'évènement « Randonnée cycliste METRO 39 » le 19 mai 2024,

Fort de ce constat, Madame le Maire, engagée dans la transition écologique, a donc décidé qu'un mode de transport doux et complémentaire pour la police municipale, sans moteur, qui ne génère pas de pollution ou de gaz à effet de serre, le « vélo à assistance électrique » serait judicieux,

Le vélo électrique est en fait un atout stratégique et complémentaire des différents modes de déplacements de la police municipale,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les crédits budgétaires, afin d'alimenter l'opération 56 « acquisition de matériel »,

Considérant que la décision modificative n°1 est équilibrée comme suit :

N° DM	Date	Objet	Montant
1	18/06/2024	ACHAT 618 - Divers	-4 000,00
		TOTAL FONCTIONNEMENT	-4 000,00
		2182 - Matériel de transport Opération 56	4 000,00
		TOTAL INVESTISSEMENT	4 000,00
		TOTAL DEPENSES	0,00
		TOTAL GENERAL DES DEPENSES	0,00
		TOTAL GENERAL DES RECETTES	

Le conseil municipal décide à l'unanimité,

Article 1 : d'autoriser l'exécution de la décision modificative n°1 du budget de la commune.

25 – Avenant n°1 CAF DE LA SOMME - Pilotage du projet de territoire « Financement de nouveaux Equivalents Temps Plein (Etp) de chargé de coopération Ctg »

Une évolution des objectifs de la CTG (convention territoriale globale) mène à l'augmentation du nombre de chargés de coopération.

C'est pourquoi il est nécessaire de modifier la convention initiale.

L'avenant à la convention est rédigé comme suit :

Entre :

La Commune de Boves représentée par Mme Maryse VANDEPITTE, Maire, dont le siège est situé rue Victor Hugo – 80440 BOVES.

Ci-après désigné « La collectivité ».

Et :

La Caisse d'Allocations Familiales de la Somme représentée par Mr Thierry MARCOTTE EVEN, Directeur, dont le siège est situé 9 Boulevard Maignan Larivière – TSA 11329 – 80059 AMIENS Cedex 1

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Afin de répondre à un renforcement des actions liées aux thématiques prioritaires de la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) signée entre l'Etat et la branche famille et à l'atteinte des objectifs fixés dans la Ctg, une évolution du nombre de chargés de coopération doit être opérée contribuant à une évolution de l'offre de services aux familles sur le territoire concerné. Il est convenu que la convention d'objectifs et de financement « Pilotage du projet de territoire – Chargé de coopération Ctg » du 06/12/2023 est modifié selon l'article suivant.

Article 1 : L'objet de l'avenant

L'article suivant modifie la convention initiale :

1.1 - Les modalités de calcul de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire »

La coordination par les « chargé de coopération Ctg »

L'unité d'œuvre pour calculer le financement des chargés de coopération est l'Equivalent temps plein (Etp). Le financement est calculé à l'échelle du territoire concerné.

Montant forfaitaire par Etp existant

Celui-ci est calculé à partir du montant de Psej dû par la Caf au 31/12/N-1¹ au titre des actions de coordination financé par le Cej / Σ du nombre d'Etp de chargé de coopération ctg soutenus en N-1.

Le financement des postes de chargés de coopération Ctg s'élève pour l'année de référence de la présente convention à :

14 590,40 € / Etp de chargés de coopération Ctg

En cas d'absence du professionnel identifié sur cette fonction, le financement n'est pas dû par la Caf. En cas de remplacement d'un professionnel par un autre, le forfait de financement appliqué reste celui prévu pour un Etp existant.

✓ Le financement de nouveaux Etp

Les Etp de chargés de coopération Ctg nouveaux sont ceux qui sont développés sur la durée d'une Ctg, en lien avec des objectifs de développement des services aux familles.

¹ e montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année du Cej

Leur soutien financier par la Caf est conditionné au fait que cette extension du nombre d'Etp pris en compte ait été formalisé dans la présente convention :

- Soutien de X poste de chargé de coopération Ctg à compter de XX, ce qui portera le nombre d'Etp soutenu à XX.

Le montant forfaitaire national annuel pour tout nouveaux poste de coordonnateurs développés sur la durée de la Ctg relève d'un barème national annuel défini et publié par la Cnaf.

Le montant de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire – Chargé de coopération Ctg » s'établit donc ainsi :

Nombre d'Etp pris en compte par la Caf plafonné à l'existant dans le(s) précédent(s) Cej	X	Montant forfaitaire / Etp déjà soutenu	+	Nombre de nouveaux Etp soutenus par la Caf	X	Barème nouvel Etp chargé(e) de coopération Ctg
--	---	--	---	--	---	--

Article 2 – Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(ses) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant.

Article 3 – Effet et durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 01/01/2024 et jusqu'au 31/12/2025.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à Amiens, le _____, en 2 exemplaires

Le Directeur,
de la Caisse d'Allocations Familiales
de la Somme

Le Maire
de la Commune de Boves

Thierry MARCOTTE EVEN

Maryse VANDEPITTE

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le présent avenant.

Article 2 : d'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à cet avenant.

26- Vœu « SECODE »

Comme indiqué dans la note explicative et Madame le Maire rappelle que pour les communes de moins de 3 500 habitants, une note n'est pas obligatoire, le contenu du texte est présenté en séance. Madame le Maire remercie les membres de l'assemblée de ne pas interrompre la lecture du texte. Si des interventions sont souhaitées, elles pourront avoir lieu à l'issue de la lecture.

Le vœu sera envoyé à la SECODE, à l'ARS, la préfecture, la région, le département, Amiens Métropole.

« La SECODE, centre de traitement et de valorisation de déchets industriels et ménagers, filiale de VEOLIA, a été créée en 1972, sur la route de Sains en Amiénois, à Boves. Elle est autorisée à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 22 mai 2007 et d'arrêtés préfectoraux complémentaires des 23 octobre 2015, 11 octobre 2018, 15 novembre 2018 et 2 octobre 2023.

Depuis l'été 2020, la mairie de Boves, est impliquée dans ce problème de nuisances :

1. En **décembre 2020**, la responsable des contrôles des ICPE au sein de l'unité départementale de la DREAL informe la mairie que Mme la Préfète de la Somme avait relayé le signalement effectué par Mme le Maire concernant les odeurs, lors de la venue du Premier ministre en **août 2020**, et que de ce fait la première inspection de la SECODE effectuée en 2021 par la DREAL serait consacrée aux nuisances olfactives. Instauration également du transfert systématique à la DREAL des signalements envoyés par les habitants.
2. **8 décembre 2020** : réunion en mairie, à sa demande, avec un habitant de la rue Manassès Barbier concernant les nuisances olfactives.
3. **Janvier 2021** : instauration en mairie du cahier pour recueillir les signalements de nuisances olfactives, sonores ou visuelles sur la commune.
4. **Mai 2021** : prise de contact avec l'association ATMO Hauts-de-France pour porter à sa connaissance les nuisances olfactives ressenties sur la commune.
5. **Décembre 2021** : participation de la mairie au Comité de l'Air de la Somme, afin de l'aviser des nuisances olfactives ressenties sur la commune.
6. **Janvier 2022** : participation de la mairie au Comité de Pilotage du Réseau de Nez d'Amiens Métropole.
7. **Janvier 2022** : courrier envoyé par la mairie à ATMO Hauts-de-France demandant l'installation d'une station de surveillance de la qualité de l'air sur le territoire communal.
8. **Juin 2022** : signalement effectué à l'ARS par ATMO Hauts-de-France, suite aux multiples alertes de la mairie de Boves, d'une situation de risque sanitaire potentiellement lié à la qualité de l'air, afin qu'elle puisse décider si la cellule d'investigation ARS-ATMO doit être déclenchée ou non.
9. **Juillet 2023** : demande à DREAL/ATMO Hauts-de-France/ARS de l'organisation d'une réunion sans la SECODE, sur la problématique des odeurs.
10. **Août 2023** : envoi d'un courrier à la direction générale de VEOLIA avec demande d'examen des solutions envisagées pour mettre fin aux odeurs de gaz.
11. Participation de la mairie aux commissions de suivi de site de la SECODE, organisées en **2021, 2022 et 2023**.
12. Participation, à la demande de la commune, de l'ARS et d'ATMO Hauts-de-France à la Commission de Suivi de Site (CSS) **2023**.

Par ailleurs, **depuis bientôt 4 ans**, la mairie transmet à la SECODE, les signalements reçus, très rares en 2020, très nombreux depuis le printemps 2023, afin de savoir pourquoi des odeurs de gaz sont perceptibles sur la commune et leur incidence sur la santé. En retour, la SECODE répond qu'il est possible que des vents en direction de Boves amènent les odeurs. Elle ajoute également, dans le cadre de l'analyse du sens des vents, que lorsque les vents ne se dirigent pas vers Boves, les odeurs ressenties par les plaignants ne peuvent pas provenir du centre d'enfouissement. Elle informe, par ailleurs, des plans d'actions mis en place pour lutter contre ces nuisances.

Sur la période du printemps 2023 jusqu'à l'automne 2023, les nuisances olfactives ont été nombreuses et, en particulier, durant la période estivale, ces dernières ont largement progressé jusqu'à atteindre un niveau record. Malgré la mise en place d'actions ordonnées par le dernier arrêté préfectoral, les nuisances persistent et selon le même schéma : odeurs qui envahissent les foyers, troubles du sommeil, maux de tête, écoulement nasal.

Plus particulièrement à propos de la santé, l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été destinataire par courriel d'une alerte de la mairie, le **13 juillet 2023**, sur les nuisances olfactives, alerte confirmée lors d'un entretien téléphonique le 27 septembre 2023. L'ARS adressait le 11 octobre 2023 un courrier indiquant qu'« *il est possible que la société SECODE ne soit pas l'unique source d'odeurs ressenties sur la commune ... A ce jour, la source d'odeurs n'a pas été formellement identifiée et sans cette identification, il n'est pas possible de définir les mesures de gestion à prendre ni les effets sanitaires de ces émanations. En effet, les symptômes décrits par vos administrés (céphalées, écoulement nasal) ne sont pas spécifiques d'une substance en particulier.* »

Le refus de prendre en considération le problème sous prétexte que l'incertitude quant à l'origine des odeurs avancée par L'ARS, n'est pas recevable par les membres du conseil municipal. L'ARS a été destinataire de courriers en recommandé **le 23 avril 2024, le 5 mai 2024 et le 4 juin 2024**. Chacune de ces lettres de Madame le Maire se terminait ainsi : « *en aucun cas, je n'accepterai qu'un jour il soit établi que les problèmes de santé d'un habitant soient le résultat d'une exposition prolongée à ces odeurs.* » A ce jour, aucune réponse, aucun contact, aucun échange sollicité par l'ARS, suite à la réception des 3 courriers de la mairie.

Le plan d'actions mis en place par la SECODE contre les odeurs, les analyses et les arguments présentés par la SECODE, ne satisfont pas le conseil municipal. L'ensemble des conseillers municipaux est solidaire de la population qui souffre de ces nuisances olfactives et ne peut accepter que la situation perdure. En conséquence, le conseil municipal demande à la SECODE de mettre en œuvre tout moyen pour mettre définitivement fin à ces nuisances olfactives. Le conseil municipal demande également à l'Agence Régionale de Santé de mener une étude sur toutes les émissions de gaz, qu'elles soient odorantes ou in-odorantes sur le territoire de Boves afin de connaître enfin leur impact sur la santé ».

Ce vœu est soutenu par l'assemblée qui ajoute quelques éléments pour souligner l'augmentation des nuisances et la peur qui s'installe autour de ce phénomène.

Le manque de considération des principaux acteurs est déploré par tous les membres du conseil municipal présents.

Enfin, certains se demandent si les communes environnantes également touchées, certes à moindre échelle, par ces perturbations, apporteront leur soutien à ce vœu.

27 - Questions diverses

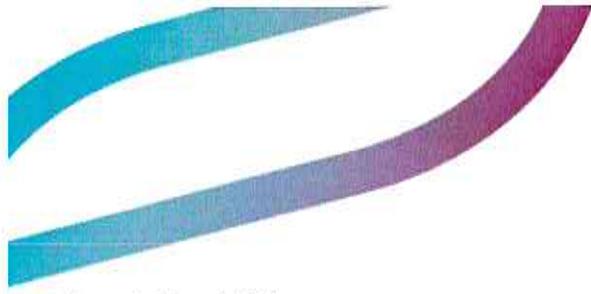
1 - A propos du récupérateur d'eau de pluie, objet d'interrogations lors du conseil municipal du 10 avril, l'achat a été budgété mais n'a pas fait l'objet d'une commande à ce jour.

Je rappelle que, dans notre programme électoral, nous avons prévu : « récupérateur d'eau pluviale au niveau des bâtiments publics pour l'arrosage des espaces verts ».

Le récupérateur évoqué en avril est d'une capacité de 9 000 litres et est destiné à l'arrosage des plantes sur la commune et en complément celui du jardin créé par l'Accueil Collectif de Mineurs.

L'enlèvement d'une clôture, la création d'une tranchée, des travaux de terrassement et un raccordement au réseau existant, sont nécessaires pour enterrer le récupérateur complété d'une pompe, laquelle permettra d'être branchée au camion pour l'arrosage. Toutes les caractéristiques de cette installation conduisent à un devis de 9 756 €.

2 - Lors du précédent conseil municipal, Madame Coppens s'interrogeait sur l'origine de la création de la FDE et sur la pertinence de l'adhésion de la commune de Boves à ladite organisation. La mairie s'est rapprochée de la FDE afin d'obtenir toute information fiable à ce sujet. Lecture du texte est faite par Madame Le Maire.



Boves le 31 mai 2024.

La commune de BOVES est adhérente à la Fédération suite au regroupement des différents syndicats intercommunaux d'énergie locaux à la maille départementale, processus engagé en 2010 et qui s'est achevé en 2014 avec la dissolution des syndicats.

Ce processus, qui a fait de la commune de Boves une commune adhérente à la Fédération, a fait l'objet d'une démarche conforme au Code Général des Collectivités Territoriales dans laquelle la commune a été consultée et a fait l'objet d'arrêtés inter-préfectoraux dont a été destinataire la commune.

Nous n'avons pas dans nos documents la date à laquelle la commune de BOVES a transféré sa compétence d'organisation de la distribution d'électricité, mais à la date de transfert à la Fédération en 2010, la compétence avait déjà été transférée depuis bien longtemps à un syndicat intercommunal mis en place pour l'électrification de la commune qui s'appelait depuis 1969 le SIER Sud-Amiens. La plupart des syndicats ont été créés dans les années 1920 et 1930.

Pour la compétence obligatoire, l'organisation de la distribution d'électricité, la commune ne verse aucune cotisation annuelle. Pour financer cette compétence, la FDE 80 bénéficie du versement de l'accise sur l'électricité vendue en basse tension dans les communes, de redevances des concessionnaires et de subvention, notamment du FACE. En contrepartie de cette adhésion, lorsque la commune veut effacer son réseau, réaliser des travaux d'éclairage, ... elle bénéficie d'une aide technique et financière de la FDE 80 conformément au barème des aides en vigueur.

La commune ne peut sortir de cette compétence obligatoire que par une procédure complexe nécessitant de consulter la FDE 80, l'ensemble des adhérents qui doivent majoritairement se prononcer favorablement et obtenir la signature d'un arrêté préfectoral en ce sens, qui serait d'ailleurs en contradiction avec la Loi (CGCT) préconisant le regroupement pour l'exercice de cette compétence à la maille départementale.

Pour les autres compétences, les dispositions statutaires s'appliquent : en général durée minimale de 6 ans, durée des contrats de concessions en cours pour le gaz.

Pour le groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de gaz, les adhérents sont engagés pour la durée des marchés passés.

Au niveau de ce groupement d'achat, la Fédération ne vend pas de l'électricité, elle mutualise des moyens pour acheter collectivement l'électricité en mettant en concurrence les fournisseurs, sur des volumes importants et avec un cahier des charges précis. C'est un service apprécié par beaucoup de collectivités (près de 500, dont Amiens et Amiens Métropole, Abbeville...) mais chacun est libre d'adhérer ou pas lors du renouvellement des marchés en respectant les préavis nécessaires. Le tarif de recharge sur les bornes prend en compte effectivement le prix d'achat par le groupement, mais pas que cela, il faut tenir compte de la maintenance de bornes, de la gestion monétique, des abonnements, des contrôles réglementaires, des dépannages qui viennent en plus du prix d'achat de l'électricité nécessaire...

3 - Madame Grébert et Monsieur Hopquin ont déposé une question : « ces dernières semaines, nous avons en tant qu'élus, été destinataires des déclarations de nuisances

liées au centre d'enfouissement Sécode par plusieurs Bovois. À la suite de ces courriers, y a-t-il des réponses ou actions mises en place et si oui lesquelles ? ». Le contenu du vœu répond aux interrogations.

4 – Mesdames Béguin et Corrent-Jacob expriment leur préoccupation quant à la réception en abondance de courriels concernant les plaintes SECODE émanant du collectif un siècle d'enfouissement. Bien qu'elles comprennent les doléances des habitants dérangés par les nuisances olfactives, elles considèrent être soumises à un "harcèlement" d'autant plus qu'elles n'ont pas consenti à l'utilisation de leur adresse électronique.

Elles sollicitent instamment auprès de Madame la Présidente du « Collectif contre enfouissement Collectif Boves », que ces envois cessent.

Madame le Maire comprend ce mécontentement et évoque le manque de respect du RGPD (règlement Général sur la Protection des Données) qui encadre le traitement des données.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 55.

Fait à Boves le **25 SEP. 2024**

Le Maire
Maryse VANDEPITTE



Le secrétaire de séance
Marylène BRARE



